

S A M U E L D E L A L A N D E
A v o c a t à l a C o u r
2 r u e d e P o i s s y - 7 5 0 0 5 P a r i s

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc
21-25 place Saint-Pierre
55014 BAR LE DUC CEDEX

Bar-le-Duc, le 22 février 2018

LR + AR

Objet : Plainte pour violation de domicile commise par des personnes dépositaires de l'autorité publique

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil de l'associations Réseau "Sortir du nucléaire".

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

Par le biais d'une société civile immobilière « Maison de Bure », cette association est propriétaire de la Maison de résistance à la poubelle nucléaire de Bure, située sur la commune de Bure dans la Meuse, à hauteur de 40%.

Le Code de procédure pénale prévoit que les perquisitions doivent être effectuées avec l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu, sauf décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou un délit puni d'une peine

Tél.: 01 44 68 98 90 - Fax.: 01 44 32 00 25 - Palais C2290
Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282

d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent (article 76 du Code de procédure pénale). En outre, lorsque la perquisition est faite sans l'assentiment de la personne, celle-ci doit alors se dérouler en présence de deux témoins ou d'un représentant désigné par celui dont le domicile est en cause. Si, en matière de flagrance, il est possible de procéder à une perquisition sans le consentement de la personne qui la subit, celle-ci doit être faite en présence de la personne au domicile de laquelle elle a lieu ou, en cas d'impossibilité, de celle qu'elle a désigné ou, à défaut, de deux témoins choisis par l'officier de police judiciaire et relevant de son autorité administrative (article 57 du Code de procédure pénale).

Ce jeudi 22 février 2018, au matin, alors qu'une expulsion était en cours au Bois Lejus à Mandres-en-Barrois, les forces de l'ordre ont tenté, à Bure, de pénétrer dans la Maison de résistance. Cette première tentative de pénétration s'étant soldée par un échec, une seconde offensive a été menée au cours de laquelle des dégâts ont été causés. Les forces de l'ordre sont finalement parvenues à pénétrer dans les lieux, ont interpellé les personnes présentes en faisant usage de la force et ont ensuite procédé à une perquisition des lieux, tout cela sans l'assentiment des habitants de la maison, sans décision du juge des libertés et de la détention et hors la présence des habitants, de représentants de ceux-ci ou de témoins.

Par voie de conséquence, l'association dont je suis le conseil a l'honneur de porter plainte pour violation de domicile commise par des personnes dépositaires de l'autorité publique, faits prévus et réprimés par l'article 432-8 du Code pénal.

Je vous remercie de bien vouloir m'aviser des suites accordées à cette plainte, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Samuel DELALANDE
Avocat à la Cour

